



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13 du 5 février 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour les documents annexés non publiés, il convient de contacter le service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

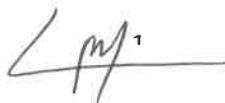
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 5 février 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 5 février 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour les documents annexés non publiés, il convient de contacter le service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

RAA spécial N° 13 du 5 février 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

erratum, dans le RAA du 29 janvier au lieu du n°2020-6 (2ème arrêté), il faut lire n°2020-7

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2020-8 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. JOSEPH, directeur de l'interministérialité et du développement durable
- Arrêté SG-MPCC n°2020-9 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. SAADALLAH, sous-préfet de Cholet
- Arrêté SG-MPCC n°2020-10 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. GESRET, sous-préfet de Saumur
- Arrêté SG-MPCC n°2020-11 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou bleu
- Arrêté SG-MPCC n°2020-12 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme GUILHEM, directrice de cabinet, directrice des sécurités

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté PREF-DIDD-BPEF - DDT-SEEF-UPPE n°2020-9 du 20 janvier 2020 regroupant les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements hivernaux dans le bassin de la Thou

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SCHV-UBA n°2020-2 du 15 janvier 2020 modifiant la liste des zones concernées par la lutte contre les termites
- Arrêté DDT-SUAR-cdac n°2020-4 du 27 janvier 2020 habilitant un bureau d'études pour l'établissement des certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL DT49-parcours n°2020-3 du 21 janvier 2020 modifiant la gérance de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCE ANJOU TOURAINE
- Arrêté ARS PDL DT49-parcours n°2020-4 du 21 janvier 2020 modifiant la gérance de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCE DE LA VALLEE

PRÉFECTURE - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ANJOU

- Arrêté conjoint PREF-DDT / CD n°2019-16 du 30 décembre 2020 approuvant le plan départemental de l'habitat et de l'hébergement 2020-2025

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

commission nationale d'aménagement cinématographique :

- décision du 13 décembre 2019 favorable à la création d'un cinéma CINEVILLE à Beaupréau-en-Mauges

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier de Cholet :

- avis de concours externe pour le recrutement d'un assistant médico-administratif

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- décision du 3 février 2020 de fermeture définitive d'un débit de tabac à Montreuil-Juigné

1 - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et
Conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2020-008

Délégation de signature à M. Frédéric JOSEPH
Directeur de l'interministérialité et du développement durable

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU la note de service n° 2020-3 du 20 janvier 2020 portant nomination de M. Frédéric JOSEPH en qualité de directeur de l'interministérialité et du développement durable,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Frédéric JOSEPH, conseiller d'administration chargé des fonctions de directeur, à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions de la direction de l'interministérialité et du développement durable, à l'exception :

- des arrêtés (sauf arrêtés d'enquête publique, de consultation du public et de sursis à statuer),
- des circulaires aux maires,
- des correspondances particulières avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux, les maires,
- des titres de perception et des états débiteurs retardataires à rendre exécutoires émis en vue du recouvrement par le trésor public des créances de l'État, étrangères à l'impôt et au domaine, supérieurs à 1 524 €, des conventions conclues au nom de l'État.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JOSEPH, délégation de signature est donnée à Mme Valérie GRENON, attachée principale, chef du bureau des procédures environnementales et foncières, en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Mme Claudine DAVEAU, attachée principale, chef du bureau de la politique de la ville, Mme Adeline HAMEL-ARESCY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, Mme Gaëlle HISTACE, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Laetitia LÉONI, adjointe administrative principale de deuxième classe, et Mme Réjane LOUVEAU adjointe administrative de 2^{ème} classe, à l'effet de signer, d'établir ou de viser :

- les demandes d'avis aux services techniques (courriels ou courriers),
- les lettres de transmission courantes (courriels ou courriers),
- les bordereaux de transmission.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Valérie GRENON, attachée principale, chef du bureau des procédures environnementales et foncières, à l'effet de signer :

- les correspondances, les décisions et tous documents relevant des attributions de ce bureau, y compris les bordereaux de transmission et de télécopie, à l'exception des arrêtés (sauf arrêtés d'enquête publique, de consultation du public et de sursis à statuer par référence à l'article 2 du présent arrêté),

- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les certificats d'affichage.

Délégation est donnée à Mme Anne Emmanuelle LHEMANNE GRONDIN, attachée, à l'effet de signer :

- les attestations de dépôt des dossiers ICPE,
- les demandes d'avis et les lettres de transmission courantes,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les bordereaux de transmission et de télécopie,
- les certificats de non classement, les récépissés de transfert, les récépissés de cessation d'activité et les attestations qui ne modifient pas le classement,
- les récépissés de transport de déchets et leurs copies conformes,
- les demandes de pièces complémentaires,
- les documents attestant de l'avis tacite de l'autorité environnementale,
- les attestations de permis de chasser,
- les certificats d'affichage en préfecture des procédures d'enquête et de consultation du public,

Délégation est donnée à :

Mme Annie-Claude BILLAUD, secrétaire administrative de classe supérieure,
Mme Isabelle HUET, secrétaire administrative de classe supérieure,
Mme Nelly MUSSARD, secrétaire administrative de classe supérieure,
Mme Marie-Cécile BIGOT, secrétaire administrative de classe normale,
Mme Myriam MARSOLLIER, adjointe administrative principale de 2ème classe,

Mme Maëlle GILLIER, adjointe administrative principale de 2ème classe et
Mme Monique GIROLAMI, adjointe administrative principale de 1ère classe,
à l'effet de signer :

- les attestations de dépôt de dossier ICPE,
- les demandes d'avis aux services techniques,
- les lettres de transmission courantes,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les bordereaux de transmission et de télécopie,
- les certificats d'affichage en préfecture des procédures d'enquête et de consultation du public,
- les registres tenus à la disposition du public en préfecture,
- les copies conformes des récépissés de transport de déchets.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Saïd ROUIBI, attaché principal, chef du bureau de la coordination interministérielle, à l'effet de signer :

- les correspondances et transmissions ne comportant pas pouvoir de décision, y compris les bordereaux de télécopie, entrant dans le champ de la mission confiée,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Saïd ROUIBI la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques LAGUERRE, attaché et

M. Michel GARON, attaché principal.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Monique HEULIN, attachée principale, responsable de la cellule de soutien à l'ingénierie territoriale, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les demandes d'avis et les transmissions de pièces dans le cadre de ses attributions ;
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prendra effet le 17 février 2020. L'arrêté SG/MPCC n° 2019-128 du 28 octobre 2019 est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'interministérialité et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 3 février 2020



René BIDAL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2020-009

**Délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH,
Sous-préfet de CHOLET**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le décret du Président de la République du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet (classe fonctionnelle III),

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Cholet, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1° autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 2° délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 3° autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- 4° réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 5° interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- 6° agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 7° délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 8° autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- 9° autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- 10° dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 11° les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation ou refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s) ;

- 12° les décisions portant sur les saisies administratives d'armes,
- 13° les décisions favorables ou défavorables réservées aux demandes de cartes de collectionneur d'armes et de leurs éléments ,
- 14° délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- 15° installation temporaire de ball-trap (opposition à l'ouverture et fermeture) ;
- 16° mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- 17° autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 18° autorisation de manifestations aériennes ;
- 19° homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles R. 331-35 et R. 331-37 du code du sport) ;
- 20° autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de Cholet au trafic international ;
- 21° enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901 ;

ADMINISTRATION LOCALE

- 22° recours gracieux et lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 23° Prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire en application de l'article L.1116-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 24° signature des conventions de télétransmission des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;
- 25° information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- 26° acceptation de la démission des adjoints au maire des communes et des vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés", dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 27° substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 28° visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 29° création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 30° création, modification et dissolution des syndicats mixtes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;

- 31° création, modification et dissolution des communautés d'agglomération et des communautés de communes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 32° suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 33° désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles ;
- 34° avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- 35° actes d'administration locale prévus à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 36° contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- 37° approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- 38° décisions d'attribution et lettres de notification du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement ;
- 39° conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 40° réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 41° répartition du contingent HLM pour les fonctionnaires ;
- 42° désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;
- 43° gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs) ;
- 44° signature des bons de commande ;
- 45° conditions de réception des candidatures, d'envoi de la propagande électorale et délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de candidatures aux élections municipales ; délivrance des récépissés de déclaration de mandataire financier.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Laure-Anne SAMSON, secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure-Anne SAMSON, délégation est donnée à Mme Marianne KRAEMER, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet, Mme Françoise MARTIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et Mme Catherine JARRY, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des arrêtés et correspondances comportant une décision.

Délégation de signature est également donnée dans le cadre des élections municipales de l'arrondissement de Cholet pour :

- les reçus de dépôt de candidatures à Mme Laure-Anne SAMSON, à Mme Marianne KRAEMER et à Mme Françoise MARTIN ;

- les récépissés définitifs de candidatures et les récépissés de déclaration de mandataire financier à Mme Laure-Anne SAMSON et à Madame Marianne KRAEMER.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SAADALLAH, délégation est donnée à Mme Laure-Anne SAMSON, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000, modifié ;
- les autorisations de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- les autorisations d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- les autorisations de détention d'armes ;
- les autorisations d'inhumer dans les propriétés privées.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SAADALLAH, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cholet sont exercées par Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mohamed SAADALLAH et de Mme Magali DAVERTON, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par Mme Laure-Anne SAMSON, secrétaire générale de la sous-préfecture ou le cas échéant par Madame Marianne KRAEMER, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Mohamed SAADALLAH à l'effet de signer toute correspondance urgente nécessitant la signature du président de la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L. 712-1 à L. 712-9 du code de la consommation.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, la suppléance est exercée par M. Mohamed SAADALLAH. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes en son nom.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale de la préfecture et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Mohamed SAADALLAH à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale de la préfecture et de la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Mohamed SAADALLAH à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale de la préfecture et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Mohamed SAADALLAH à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- a) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
- b) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisines du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
- c) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;

d) Les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 10 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2020-005 daté du 16 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 4 février 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'René Bidal', is written over the typed name. The signature is stylized and cursive.

René BIDAL

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2020-010

Délégation de signature à M. Samuel GESRET
Sous-préfet de SAUMUR

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAS en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU le décret du Président de la République du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 4 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le décret du Président de la République du 30 avril 2019 portant nomination de M. Samuel GESRET, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Samuel GESRET, sous-préfet de SAUMUR, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1° autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- 2° délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 3° autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- 4° réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 5° interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- 6° agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 7° délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 8° autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- 9° autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- 10° dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 11° les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation ou refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s) ;
- 12° les décisions portant sur les saisies administratives d'armes,
- 13° les décisions favorables ou défavorables réservées aux demandes de cartes de collectionneur d'armes et de leurs éléments,

- 14° délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- 15° installation temporaire de ball-trap (opposition à l'ouverture et fermeture) ;
- 16° mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- 17° autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 18° autorisation de manifestations aériennes ;
- 19° homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (article R. 331-35 et R. 331-37 du code du sport) ;
- 20° autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de Saumur au trafic international ;
- 21° enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901 ;

ADMINISTRATION LOCALE

- 22° recours gracieux et lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 23° Prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire en application de l'article L.1116-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 24° signature des conventions de télétransmission des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;
- 25° information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- 26° acceptation de la démission des adjoints au maire des communes et des vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés", dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 27° substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 28° visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 29° création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 30° création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- 31° création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 32° suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 33° désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles ;

- 34° avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- 35° actes d'administration locale prévus à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 36° contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- 37° approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- 38° lettres de notification d'attribution du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement ;
- 39° conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 40° réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 41° répartition du contingent HLM pour les fonctionnaires ;
- 42° désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;
- 43° gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs) ;
- 44° signature des bons de commande ;
- 45° conditions de réception des candidatures, d'envoi de la propagande électorale et délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de candidatures aux élections municipales ; délivrance des récépissés de déclaration de mandataire financier.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Maine-et-Loire, et pour tout le département, délégation de signature est donnée à M. Samuel GESRET pour signer toutes correspondances, arrêtés et actes relatifs à la gestion et à la composition des CDAC.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée pour la délivrance des reçus de dépôt, récépissés définitifs de candidatures et récépissés de déclaration de mandataire financier aux élections municipales à Mme Brigitte FRAQUET, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saumur, à Mme Ingrid LE CLAINCHE, secrétaire administrative de classe supérieure, secrétaire générale adjointe, et à M. Gilles LECLERC, secrétaire administratif.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Brigitte FRAQUET à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 5 et 6 ci-après.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FRAQUET, délégation est donnée à Mme Ingrid LE CLAINCHE, secrétaire administrative de classe supérieure, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Brigitte FRAQUET et de Mme Ingrid LE CLAINCHE, délégation est donnée à M. Gilles LECLERC, secrétaire administratif, à l'effet de signer les bordereaux de transmission.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel GESRET, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saumur sont exercées par Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Samuel GESRET et de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par Mme Brigitte FRAQUET.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à M. Samuel GESRET, à l'effet de signer toutes correspondances urgentes nécessitant la signature du président de la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L. 712-1 à L. 712-9 du code de la consommation.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Samuel GESRET à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale et de la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Samuel GESRET, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224 6 à L. 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale de la préfecture et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Samuel GESRET à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- a) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
- b) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisines du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
- c) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
- d) Les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

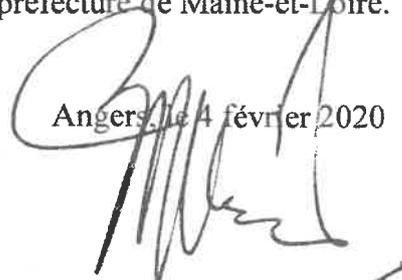
ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-004 du 13 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu et la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 4 février 2020



René BIDAŁ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2020-011

Délégation de signature à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE
Sous-préfète de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** le décret du Président de la République du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet (classe fonctionnelle III),
- VU** le décret du Président de la République du 30 avril 2019 portant nomination de M. Samuel GESRET, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 4 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, administratrice civile, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1° autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 2° délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 3° autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- 4° réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 5° interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- 6° agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 7° délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 8° autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- 9° autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- 10° dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 11° les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation ou refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s) ;

- 12° les décisions portant sur les saisies administratives d'armes,
- 13° les décisions favorables ou défavorables réservées aux demandes de cartes de collectionneur d'armes et de leurs éléments,
- 14° délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- 15° installation temporaire de ball-trap (opposition à l'ouverture et fermeture) ;
- 16° mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- 17° autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 18° autorisation de manifestations aériennes ;
- 19° homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles R. 331-35 et R. 331-37 du code du sport ;
- 20° enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901 ;

ADMINISTRATION LOCALE

- 21° recours gracieux et lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 22° Prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire en application de l'article L.1116-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 23° signature des conventions de télétransmission des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;
- 24° information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- 25° acceptation de la démission des adjoints au maire des communes et des vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés", dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 26° substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 27° visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 28° création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 29° création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- 30° création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;

- 31° suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 32° désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles ;
- 33° avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- 34° actes d'administration locale prévus à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 35° contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- 36° approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- 37° lettres de notification d'attribution du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement ;
- 38° conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 39° réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 40° répartition du contingent HLM pour les fonctionnaires ;
- 41° désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;
- 42° gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs) ;
- 43° signature des bons de commande ;
- 44° conditions de réception des candidatures, d'envoi de la propagande électorale et délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de candidatures aux élections municipales ; délivrance des récépissés de déclaration de mandataire financier.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de sa mission de référent départemental pour la ruralité, pour l'amélioration de l'accessibilité des services au public et pour le développement de l'accès à la téléphonie mobile et au numérique, délégation est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE pour signer les conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ou départemental.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu sont exercées par M. Samuel GESRET, sous-préfet de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE et de M. Samuel GESRET, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Cholet.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Frédérique JÉGU, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, délégation est également donnée à Mme Frédérique JÉGU, à l'effet de signer :

- les décisions concernant la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié,
- les reçus de dépôt, les récépissés définitifs de déclaration de candidature et les récépissés de déclaration de mandataire financier aux élections municipales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE et de Mme Frédérique JÉGU, délégation est également donnée à Mme Christelle BOURGEGAIS, adjointe administrative principale de deuxième classe, et à Mme Valérie PASQUIET, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les reçus de dépôt, les récépissés définitifs de déclaration de candidature et les récépissés de déclaration de mandataire financier aux élections municipales.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale de la préfecture et de la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et lors de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale de la préfecture et de la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et lors de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale de la préfecture et lors de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- a) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
- b) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisines du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
- c) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
- d) Les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-133 du 15 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur et la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 4 février 2020



René BIDAS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2020-012

Délégation de signature à
Mme Cécile GUILHEM
Directrice de cabinet,
Directrice des sécurités

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre modifié par le décret n°2019-540 du 28 mai 2019,
- VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** le décret du Président de la République du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet (classe fonctionnelle III),

VU le décret du Président de la République du 30 avril 2019 portant nomination de M. Samuel GESRET, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,

VU le décret du Président de la République du 4 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, administratrice civile, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM, sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, à l'effet de signer :

- toute la correspondance courante du cabinet,
- toutes décisions et toutes correspondances relatives à l'octroi ou au refus d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative,
- en matière de protection civile et de sécurité :
 - . les arrêtés constitutifs des jurys d'examen de secourisme,
 - . tous les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 1^{ère} catégorie et les procès-verbaux des visites sur place,
 - . les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories implantés dans l'arrondissement chef-lieu ainsi que les procès-verbaux des visites sur place,
 - . les mesures administratives de suspension du permis de conduire,
 - . les contrats de recrutements relatifs aux adjoints de sécurité, leurs éventuels avenants ainsi que les conventions «Contrats d'accompagnement à l'Emploi»,
- les actes relatifs au déroulement de carrière et à la formation des sapeurs pompiers professionnels et des sapeurs pompiers volontaires ,
- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre du fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ,

- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre de l'appel à projets de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA),
- tous documents relatifs à l'exercice de la présidence :
 - . de la sous-commission départementale de la sécurité,
 - . de la commission de sécurité de l'arrondissement chef-lieu,
 - . de la sous-commission départementale d'accessibilité,
 - . de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu,
- les décisions de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (article R 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation),
- les bulletins d'hospitalisation des détenus,
- l'engagement juridique des dépenses afférentes au centre de responsabilité de sa résidence de fonction,
- l'engagement juridique des dépenses liées à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du cabinet, à l'exception de l'achat des véhicules de fonction et de service,
- tous actes, décisions et documents administratifs relatifs à l'attribution et au rejet de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs ainsi qu'à leurs conjoints survivants et de l'aide spécifique aux conjoints survivants d'anciens supplétifs,
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet sécurité routière,
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet toxicomanie,
- les arrêtés et correspondances relatifs aux fermetures administratives des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
- les récépissés de demande et les autorisations ou refus d'autorisations des systèmes de vidéo-protection ;
- les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation ou refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s),
- les décisions portant sur les saisies administratives d'armes,
- les autorisations et refus d'autorisations de commerce d'armes des catégories C et D,
- les décisions favorables ou défavorables réservées aux demandes de cartes de collectionneur d'armes et de leurs éléments,
- les cartes européennes d'arme à feu,

- les autorisations et refus d'autorisations de port d'arme des policiers municipaux et convoyeurs de fonds,
- les habilitations à l'accès aux zones réservées des aérodromes,
- les agréments des agents de sûreté sur les aérodromes,
- les autorisations et les refus d'acquisition et d'utilisation de produits explosifs,
- l'octroi, le refus ou le retrait d'un agrément pour la mise en oeuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2,
- les décisions relatives à l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11 du code de la santé publique).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile GUILHEM et de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, délégation est donnée, pour ces mêmes décisions, à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M Samuel GESRET, sous-préfet de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile GUILHEM, de Mme Magali DAVERTON, de M. Mohamed SAADALLAH, et de M. Samuel GESRET, délégation est donnée, pour lesdites décisions, à Mme Marie-MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DAVERTON, en ce qui concerne l'éloignement des ressortissants étrangers :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français (pouvant être assortis d'un refus d'admission au séjour ou d'un refus de titre de séjour), les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés portant réadmission et les arrêtés portant remise à un Etat membre de l'espace Schengen ainsi que les arrêtés de retrait d'obligation de quitter le territoire français ;
- les décisions accordant ou non un délai de départ volontaire et la durée de ce délai, le cas échéant ;
- les décisions fixant le pays de destination ;
- les décisions portant interdiction de retour sur le territoire français ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ;

- les arrêtés de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, la saisine du Juge des Libertés et de la Détention et des autorités consulaires et les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.
- les mémoires et requêtes produits pour la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaire en première instance comme en appel.

ARTICLE 4 :

Lors des permanences départementales qu'elle est amenée à assurer, délégation de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM pour les décisions concernant les quatre arrondissements dans les matières suivantes :

- arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route,
- décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :
 - a) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
 - b) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisines du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
 - c) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
 - d) Les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 5 :

Délégation est également donnée à M. Franck DUMAS, responsable de garage, pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 150 €.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-007 du 23 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur et la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 4 février 2020



René BIDAL



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 9

**Arrêté-cadre regroupant les demandes
d'autorisations temporaires de prélèvements
hivernaux dans les eaux superficielles dans le
bassin versant de la Thau (IOTA 19839)**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 34 du 8 février 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thau, Saint- Denis ;

Vu l'arrêté en vigueur de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu la demande formulée le 27 septembre 2019 par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, par laquelle cette dernière se porte mandataire en vue du regroupement des autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage irrigation à partir des eaux superficielles ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique émis lors de sa réunion du 19 décembre 2019 ;

Vu la notification en date du 20 décembre 2019 du projet d'arrêté au pétitionnaire, et l'absence de remarque de celui-ci sur le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les décisions prises par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thau, Saint- Denis du 6 décembre 2018, relatives à la mise en œuvre du plan d'action pour l'amélioration de la gestion quantitative sur le bassin versant de la Thau ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter le territoire dans lequel pourra s'effectuer le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles,
- autoriser le mandataire défini à l'article R.214-24 du code de l'environnement à présenter la demande groupée précitée,
- fixer les conditions applicables aux prélèvements d'eau pendant la durée de l'autorisation temporaire définie par l'article 4 du présent arrêté,
- et définir les modalités de renouvellement des autorisations temporaires.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Périmètre

Le périmètre à l'intérieur duquel les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles peuvent être regroupées conformément aux dispositions de l'article R.214-24 du code de l'environnement concerne le bassin versant de la THAU (masse d'eau superficielle « la Thau et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire », cf. carte annexée).

Il est situé à l'intérieur du territoire de la commune de Mauges-sur-Loire.

On entend par prélèvement tout prélèvement effectué dans les eaux superficielles (qu'il soit direct ou indirect, par dérivation d'un cours d'eau, prélèvement dans la nappe alluviale ou interception de ruissellement) destiné au remplissage de retenues ou plans d'eau à usage irrigation, effectué pendant la période hivernale définie à l'article 4.

Article 3 : Mandataire

La Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, dénommée ci-après le mandataire, est autorisée, au titre du code l'environnement, à présenter les demandes regroupées d'autorisations temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Période de prélèvement

Les autorisations temporaires de prélèvement d'eau sont accordées chaque année en début de campagne de prélèvement pour une période maximale de 6 mois, à compter du 1^{er} novembre [de l'année n] et jusqu'au 31 mars inclus [de l'année n+1].

Les prélèvements peuvent être exceptionnellement prolongés jusqu'au 30 avril en cas d'hiver sec et de printemps humide. Cette plage sera ouverte aux prélèvements si l'administration en valide le principe.

A contrario, les prélèvements peuvent être restreints voire interdits par arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau en cas d'étiage. La zone concernée est la zone d'alerte superficielle n°18 « Thau ».

Article 5 : Déclenchement des prélèvements dans les cours d'eau

Dans le cadre de la gestion coordonnée, le déclenchement des prélèvements dans les cours d'eau pendant la période hivernale est soumis aux conditions de débits définies à la station de suivi des hauteurs d'eau sur le Moulin Benoist, affluent de la Thau, au lieu dit « La Goujonnière ». Le mandataire organise les prélèvements dès franchissement des seuils avec l'objectif de maintenir le module.

Article 6 : Volume maximum prélevable

Pendant la période de l'autorisation fixée par l'article 4, le cumul des autorisations temporaires accordées n'excédera pas le volume maximum hivernal prélevable en gestion coordonnée défini par l'article 3 du règlement du SAGE Evre, Thau, Saint- Denis (1 086 000 m³).

Article 7 : Date limite de dépôt

La date limite pour le dépôt de la demande effectuée par le mandataire regroupant les demandes d'autorisations temporaires est fixée au 30 septembre, précédant la campagne de prélèvement à venir.

Cette demande sera adressée au plus tard à la date précitée à M. le Préfet de Maine et Loire.

Article 8 : Contenu de la demande

Le contenu de la demande visée à l'article 7 comportera les éléments suivants :

- 1° la liste des demandeurs sollicitant une autorisation temporaire avec leurs noms et adresses,
- 2° le plan annuel de répartition avec pour chaque demandeur :
 - l'indication du volume maximal sollicité pour les périodes définies à l'article 4 ci-dessus,
 - les superficies et types de cultures irriguées

Un bilan intermédiaire des volumes consommés lors de la campagne d'irrigation précédente sera fourni au moment de la demande.

Le bilan définitif sera fourni par le mandataire au plus tard le 31 décembre.

Article 9 : Renouvellement

L'autorisation ne sera renouvelée que sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté, sur la base de la demande visée à l'article 7 ci-dessus et conformément aux dispositions des articles R.214-23 et R.214-24 du code de l'environnement.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature.

Elles peuvent être modifiées sans indemnités par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant au moins un mois en mairie de Mauges-sur-Loire.

Article 13 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Président de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, le maire de la commune de Mauges-sur-Loire et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 20 JAN 2020

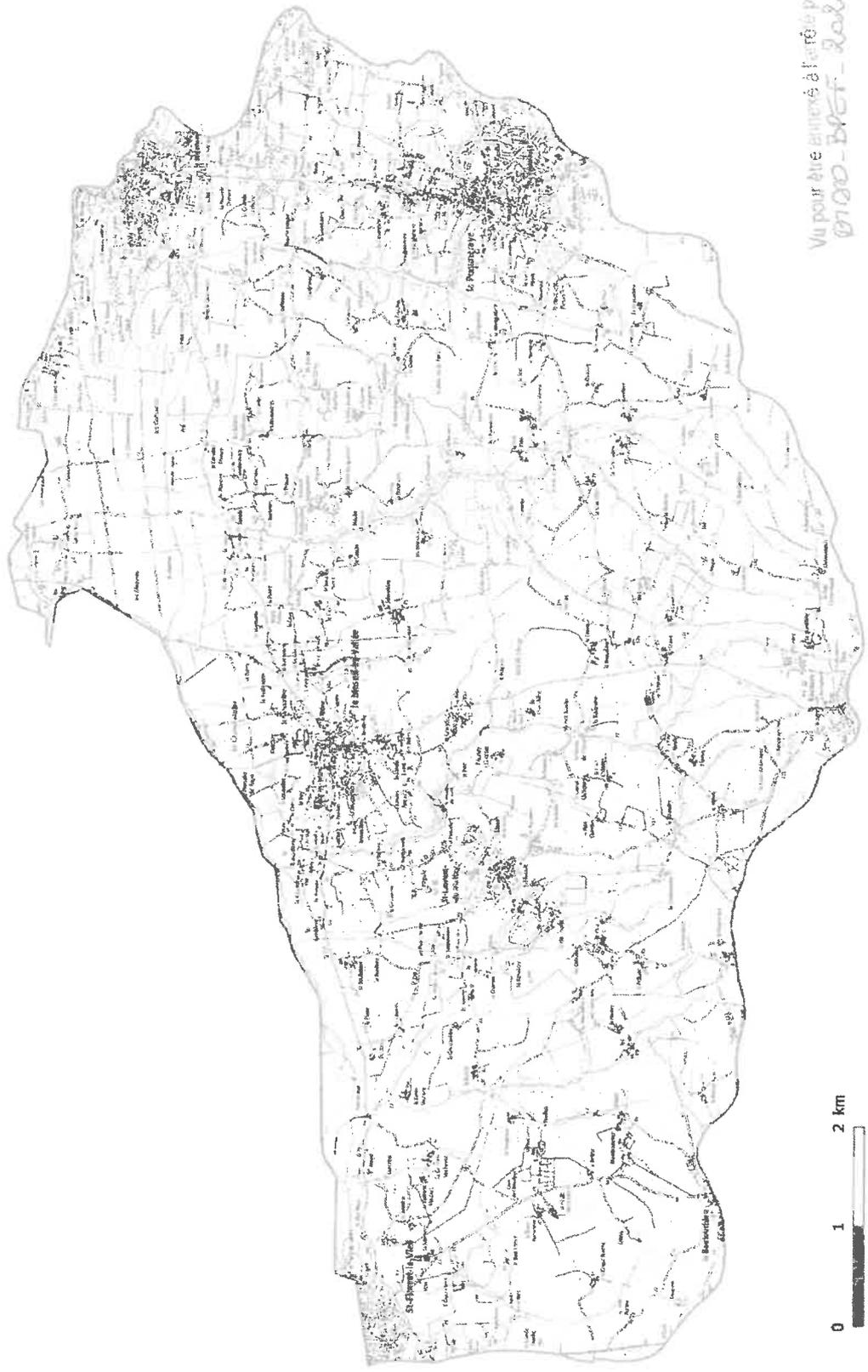
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Maugué SAVERTON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Annexe 1 : Bassin versant de la Thau



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20/01/20
07010 - BREF - 2020 n° 9

Le préfet de l'arrondissement
M. J. B. J. B.
Arrondissement de LILLAUD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Construction Habitat Ville
Unité bâtiment accessibilité

Arrêté préfectoral n° 2020-002

modifiant la liste des zones concernées par la lutte contre les termites

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation en matière de lutte contre les termites, notamment :

- les articles, L133-1 à L133-6 et articles R133-1 à R133-7 sur les rôles des propriétaires, des conseils municipaux, des maires et du préfet en cas de présence de termites,
- les articles R271-1 à R271-5 sur les conditions d'établissement des diagnostics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié, fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans un bâtiment,

Vu la délibération du conseil municipal de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE en date du 16 décembre 2019 demandant le classement de la zone dite « centre bourg » sur la commune déléguée de SAINT-RÉMY-EN-MAUGES en zone infestée par les termites

Considérant que lorsque dans une ou plusieurs communes un foyer de termites est identifié, un arrêté préfectoral est pris, sur proposition des conseils municipaux, pour délimiter les zones contaminées par cet insecte.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des zones du département de Maine-et-Loire infestées par les termites est arrêtée comme suit :

• **Arrondissement d'ANGERS :**

- commune de SEICHES SUR LE LOIR
- commune de LONGUENÉE EN ANJOU uniquement la commune déléguée de LA MEIGNANNE
- commune de LA MÉNITRE
- zone dite « l'Aurore » sur la commune de CORZÉ

• **Arrondissement de SAUMUR**

- commune de CHACÉ
- commune de DISTRÉ
- commune d' EPIEDS
- commune de LE PUY NOTRE DAME
- commune de MONTREUIL BELLAY
- commune de GENNES VAL DE LOIRE uniquement la commune déléguée de SAINT MARTIN DE LA PLACE
- commune de SAUMUR et ses communes déléguées
- commune de SOUZAY CHAMPIGNY
- commune de VARRAINS
- commune de VIVY
- hameau de "La Fosse" situé sur la commune de DENEZÉ SOUS DOUÉ et de celle de MEIGNÉ (commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU)
- zone dite « route de la fontaine Suzon » sur la commune de NEUILLÉ

• **Arrondissement de CHOLET**

- commune de CHOLET
- commune de MAUGES-SUR-LOIRE uniquement la commune déléguée de MONTJEAN SUR LOIRE
- commune de CHEMILLE-EN-ANJOU uniquement la commune déléguée de NEUVY EN MAUGES
- commune de SEVREMOINE uniquement la commune déléguée de SAINT GERMAIN SUR MOINE
- commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE uniquement sur la commune déléguée de SAINT-RÉMY-EN-MAUGES la zone dite « centre bourg ».

ARTICLE 2

Le plan de la zone contaminée par les termites du hameau de "La Fosse", situé sur les communes de DENEZÉ SOUS DOUÉ et MEIGNÉ, est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Le plan de la zone contaminée par les termites dite « route de la fontaine Suzon », située sur la commune de NEUILLÉ, est cartographié en annexe 2 du présent arrêté.

Le plan de la zone contaminée par les termites dite « L'aurore », située sur la commune de CORZÉ, est cartographié en annexe 3 du présent arrêté.

Le plan de la zone contaminée par les termites dite « centre bourg » située sur la commune déléguée de SAINT-RÉMY-EN-MAUGES (commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE), est cartographié en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans les zones contaminées par les termites mentionnées à l'article 1, tout bâtiment neuf ou toute extension neuve doit être conçu et construit pour résister à l'action des termites par la réalisation :

- de la protection des structures bois,
- d'une barrière de protection ou d'un dispositif de construction aisément contrôlable, entre le sol et le bâtiment.

ARTICLE 5

- la secrétaire générale de la préfecture,
 - les maires des communes concernées,
 - le directeur départemental des territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 15 janvier 2020

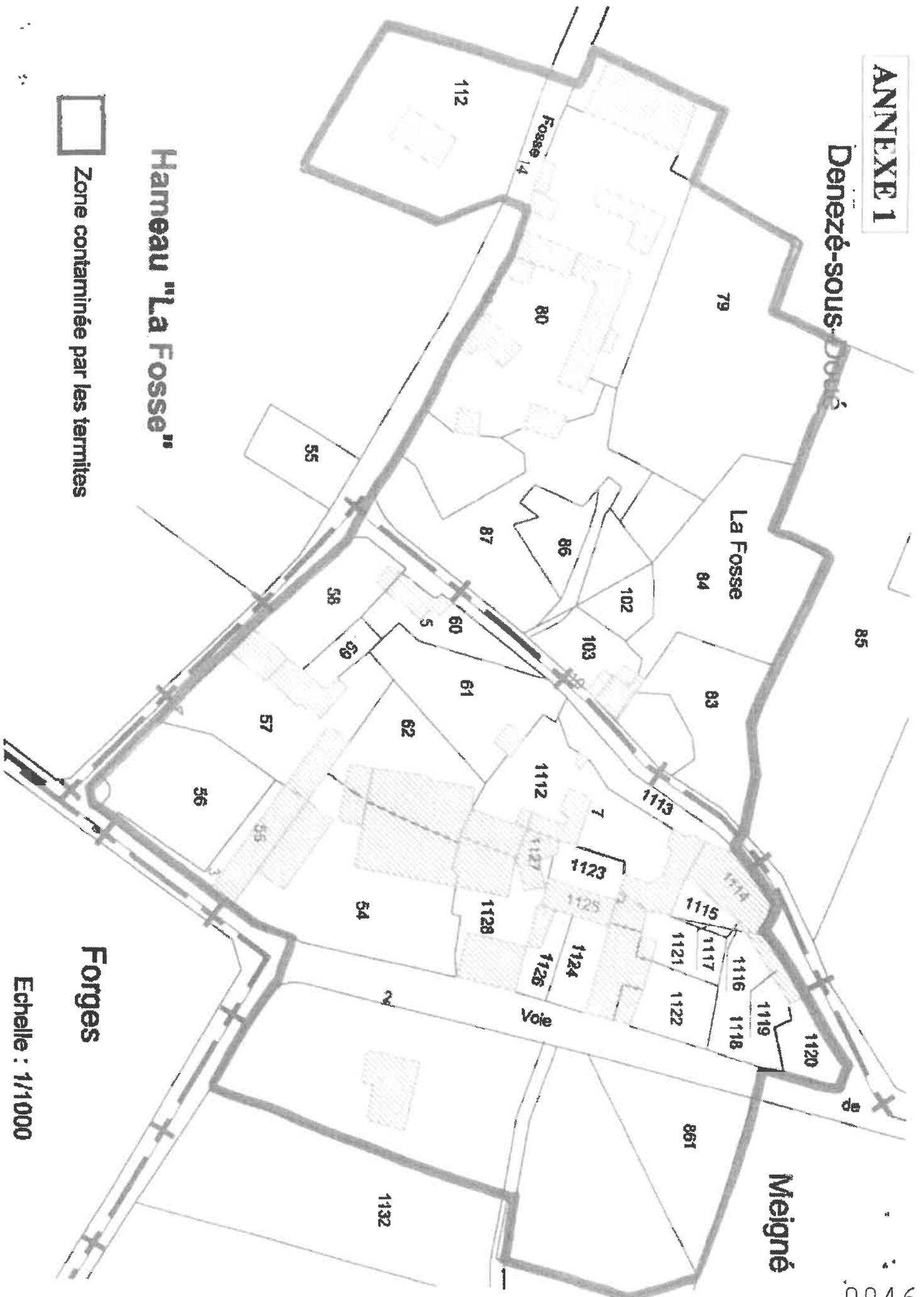
Le Préfet,



René BIDAL

ANNEXE 1

Denezé-sous-Doué



Hameau "La Fosse"



Zone contaminée par les termites

Forges

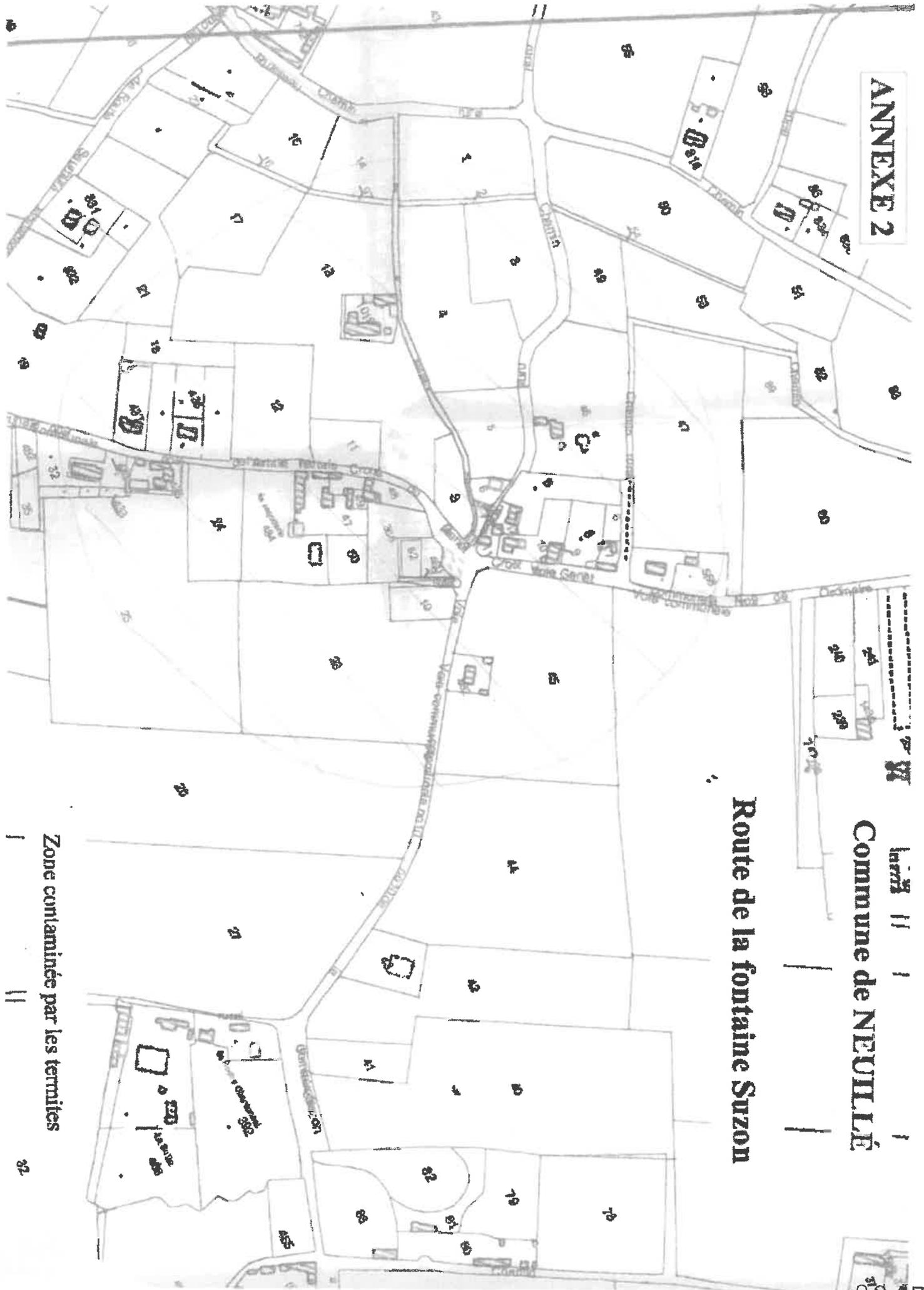
Meigné

Echelle : 1/11000

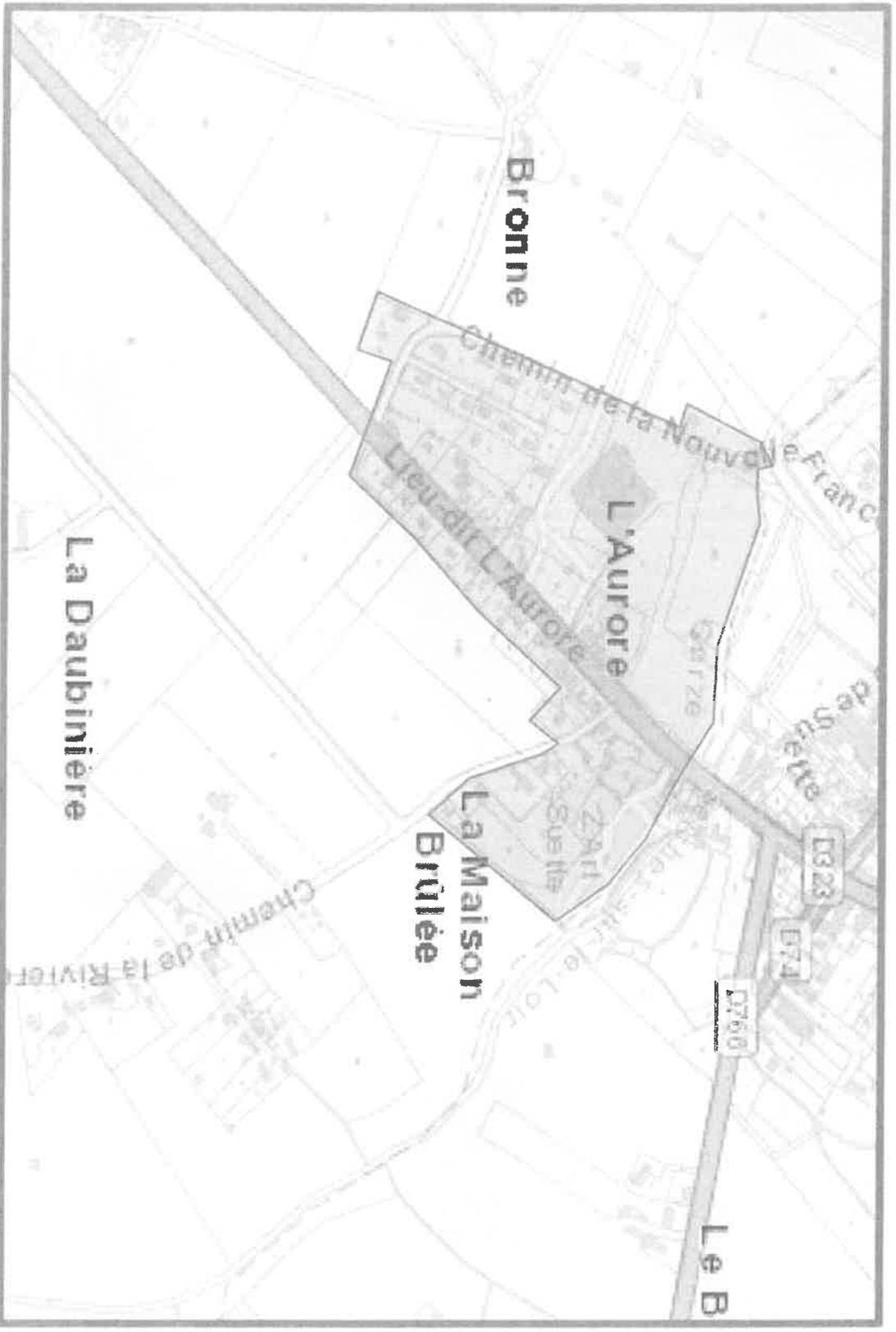
ANNEXE 2

Commune de NEUILLE

Route de la fontaine Suzon



Zone contaminée par les terrines



Zone contaminée par les termites

ANNEXE 4

**Périmètre de zone contaminée par les termites
Commune déléguée de SAINT RÉMY EN MAUGES**



zone « centre bourg »



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Urbanisme, Aménagement et Risques

Secrétariat de la CDAC

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

**Arrêté n° DDT49-AP-2020-004
portant habilitation pour l'établissement
des certificats de conformité des projets
d'aménagement commerciaux**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-13 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 16 janvier 2020 par M. Gonzague HANNEBICQUE représentant la société SAD MARKETING ;

sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

La société SAD MARKETING, dont le siège social est situé 23 rue de la Performance – Bât.BV4 – 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département du Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification n° DDT49-AP-2020-004 correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus. Il devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 4

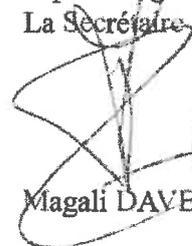
L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-44-2 du code du commerce.

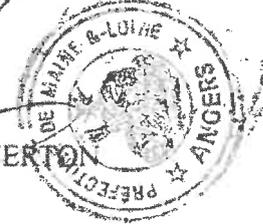
Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi- 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/03

Portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE ANJOU TOURAINE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/70 en date du 19 décembre 2016 portant fusion de deux entreprises de transports sanitaires sous le nom « AMBULANCE ANJOU TOURAINE » et la fermeture d'une implantation ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/57 en date du 17 août 2017 prévoyant qu'à chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/2019/39 en date du 20 juin 2019 portant modification de l'implantation de l'entreprise « AMBULANCE ANJOU TOURAINE (SARL) à Vernantes » ;

VU le courrier du 3 janvier 2020 et l'extrait K-bis, reçus le 6 janvier 2020, modifiant la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE ANJOU TOURAINE SARL » ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La gestion de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCE ANJOU TOURAINE SARL** » sise à Ecoparc Saumur Nord – 1 Allée des Semences – SAINT LAMBERT des LEVEES – 49400, **à compter du 1^{er} novembre 2019**, est assurée par :

Monsieur Olivier HERVE, gérant

ARTICLE 2 : Les Listes des véhicules et des personnels sont jointes en annexe ;

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

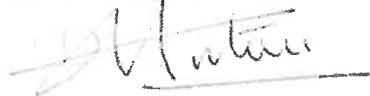
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 6 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 7 : La Directrice de la Délégation Territoriale du Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 janvier 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P/La directrice de la délégation territoriale du
Maine-et-Loire,
Isabelle MONNIER
Le Médecin Inspecteur en Santé Publique,



Dominique HISTACE

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/04

Portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de la Vallée »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT49/APT/2015/4 en date du 10 mars 2015 portant création de l'entreprise « AMBULANCES de la VALLEE EURL » ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-100 du 18 décembre 2015 créant la commune nouvelle de Mazé-Milon à compter du 1^{er} janvier 2016 et constituée des communes, à savoir : Fontaine-Milon et Mazé ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49°APT/2017/72 en date du 16 août 2017 portant attribution d'un nouveau numéro d'agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

VU le courrier du 3 janvier 2020 et l'extrait K-bis, reçus le 6 janvier 2020, modifiant la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DE LA VALLE SARL » ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La gestion de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES de la VALLEE** » sise à 167 Rue Principale – MAZE MILON (49630), à compter du **1^{er} novembre 2019**, est assurée par :

Monsieur Olivier HERVE, gérant

ARTICLE 2 : Les Listes des véhicules et des personnels sont jointes en annexe ;

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

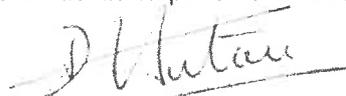
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 6 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 7 : La Directrice de la Délégation Territoriale du Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 janvier 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P/La Directrice de la Délégation Territoriale du
Maine-et-Loire
Isabelle MONNIER
Le Médecin Inspecteur en Santé Publique



Dominique HISTACE

n° 2019 -016

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL
DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT 2020-2025**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

et

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment ses articles L. 302-10 à L. 302-12,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée et notamment ses articles 2 à 4,

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019, portant nomination de M. BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU la circulaire n°2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des Plans Départementaux de l'Habitat,

VU l'arrêté 2014-280-0005 du 7 octobre 2014, modifié par l'arrêté 2018-32 du 6 septembre 2018, portant composition du Comité responsable du PDALHPD de Maine-et-Loire,

VU l'avis du Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat créant la section départementale (SD CRHH) de Maine et Loire en date du 5 juillet 2007,

VU l'avis favorable de la section départementale du Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat et du comité responsable du PDALHPD du 21 décembre 2017 sur l'engagement de la procédure de révision conjointe du Plan Départemental de l'Habitat et du PDALHPD ,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat en date du 5 novembre 2019,

VU l'avis favorable du comité départemental de l'habitat et de l'hébergement (fusionnant la section départementale du Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat et du comité responsable du PDALHPD) du 29 novembre 2019,

VU la délibération du Conseil départemental portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 9 décembre 2019,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de préfecture et Monsieur le Directeur général des services du Département de Maine-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Le Plan départemental de l'Habitat et de l'Hébergement valant Plan Départemental de l'Habitat et Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées est approuvé.

Article 2: Le Plan départemental de l'Habitat et de l'Hébergement entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général des services du Département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

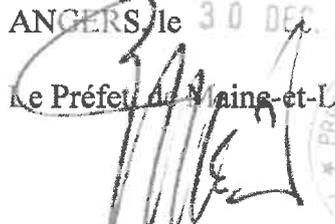
Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

ANGERS le 30 DEC 2019

Le Préfet de Maine-et-Loire



René BIDAL

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Maine-et-Loire, sis Place Michel Debré, 49934 Angers Cedex 9

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauveau, 75800 Paris

- soit un recours pour excès de pouvoir exercé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS24111, 44041 Nantes, Cedex 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le cas échéant, la juridiction administrative pourra être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

II - AUTRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 13 DECEMBRE 2019

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

- VU Le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13, L. 212-19 à L. 212-26, et R. 212-6 à R. 212-8 ;
- VU Le recours n°327-A, envoyé le 12 août 2019 et reçu le 17 août 2019 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par M^e Aline Simard, représentant la SAS SOCIETE NOUVELLE D'ENTREPRISE DE SPECTACLES (SNES), à l'encontre de la décision du 16 juillet 2019 de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) du Maine-et-Loire ayant autorisé la SASU CINEVILLE à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 725 places, à l'enseigne « CINEVILLE » à Beaupréau-en-Mauges (Maine-et-Loire) ;
- VU Le recours n°327-B, envoyé le 16 août 2019 et reçu le 19 août 2019 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par M. le Maire de Cholet, à l'encontre de la décision du 16 juillet 2019 de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) du Maine-et-Loire ayant autorisé la SASU CINEVILLE à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 725 places, à l'enseigne « CINEVILLE » à Beaupréau-en-Mauges (Maine-et-Loire) ;

Après avoir entendu le 13 décembre 2019 :

- M. Antoine FONT, exploitant du cinéma « CINEMOVIDA » à Cholet ; M^e Aline SIMARD, avocate [auteur du recours n°327-A] ; M. Michel CHAMPION, adjoint au Maire de Cholet en charge des questions économiques [auteur du recours n°327-B] ;
- M. Gérard CHEVALIER, Maire de Beaupréau-en-Mauges ; M. Yves SUTTER, SASU CINEVILLE [porteur du projet] ; M. Antoine MESNIER, cabinet Cinéconseil ;

Ainsi que M. Lionel BERTINET, Commissaire du Gouvernement suppléant, et M. Pascal MAUBEC, secrétaire suppléant.

Considérant que la zone d'influence cinématographique (ZIC) du projet de création de l'établissement « CINEVILLE » à Beaupréau-en-Mauges, dont le périmètre, délimité initialement de manière non isochrone par le demandeur à un temps d'accès maximal de 20 minutes de trajet en voiture, a été élargi lors de l'instruction en Commission nationale afin d'y intégrer les communes de Saint-Léger-sous-Cholet, La Séguinière et Cholet, regroupe 10 communes et 106 288 habitants en 2016 ; que la commune de Beaupréau-en-Mauges, avec 23 146 habitants, représente près d'un quart (22 %) de la population de la ZIC, tandis que la commune de Cholet, avec 53 718 habitants, concentre la moitié (50 %) de la population de la ZIC ; que cette zone d'influence, dans son ensemble, a connu, depuis 2006, une croissance

démographique (+5,7 %) supérieure à la moyenne nationale (+4,73 %) sur la même période ; et que cette croissance démographique de la ZIC, depuis 2006, est plus particulièrement prononcée au sein des sous-zones primaire et secondaire, définies par un temps maximal d'accès au projet de 10 minutes de trajet en voiture, avec une augmentation de leur population, respectivement, de +10,35 % et +8,17 %, qu'au sein de la sous-zone tertiaire, définie par un temps d'accès au projet compris entre 11 et 20 minutes de trajet en voiture (+4,57 %) ;

Considérant que l'offre cinématographique de la zone en question comprend 3 établissements fixes (12 écrans), qui se répartissent, plus précisément, entre 2 cinémas mono-écran situés à Beaupréau-en-Mauges (3 minutes de trajet en voiture vers le futur complexe « CINEVILLE ») et à Sèvremoine (11 minutes), et 1 multiplexe de 10 écrans situés au centre-ville de Cholet (17 minutes) ; et qu'en 2018, les établissements de la ZIC, qui bénéficient tous du classement art et essai, ont réalisé 17 280 séances et 399 596 entrées, dont 16 540 séances (soit 96 % de l'offre de séances de la ZIC) et 375 520 entrées (soit 94 % de la fréquentation de la ZIC) générées par le multiplexe « CINEMOVIDA » à Cholet ;

Considérant que la zone d'influence cinématographique du futur établissement « CINEVILLE » à Beaupréau-en-Mauges est caractérisé, dans son ensemble, par un niveau de fréquentation cinématographique, calculé en 2018 sur la base d'un indice de fréquentation d'une valeur de 3,76 entrées par habitant, inférieur à la moyenne des unités urbaines équipées dont la population est comprise entre 100 000 et 200 000 habitants (5,11), mais supérieur à la moyenne nationale (3,13) ; que, néanmoins, la fréquentation cinématographique de la ZIC du projet « CINEVILLE » à Beaupréau-en-Mauges est également caractérisée par d'importantes disparités entre, d'une part, les sous-zones primaire et secondaire, qui rassemblent 26 091 habitants (soit 25 % de la population de la ZIC), et qui disposent d'un niveau de fréquentation particulièrement faible, évalué à 0,57 entrée par habitant en 2018, et, d'autre part, la sous-zone tertiaire, regroupant 80 038 habitants (soit 75 % de la population de la ZIC) qui bénéficie d'un niveau de fréquentation nettement plus élevé, avec 4,81 entrées par habitant en 2018 ;

Considérant que, par la création, à Beaupréau-en-Mauges, d'un nouveau complexe de 5 salles et 725 places, en complément de l'actuel cinéma mono-écran « LE JEANNE D'ARC » à Beaupréau-en-Mauges doté de 160 places et réalisant, en 2018, environ 15 000 entrées, le projet vise à générer environ 140 000 entrées annuelles, soit environ 125 000 entrées supplémentaires (+849 %) sur les territoires de la commune de Beaupréau-en-Mauges et des sous-zones primaire et secondaire ; et qu'ainsi le projet contribuera à accompagner l'essor démographique de la ZIC, et à redynamiser la fréquentation cinématographique de cette zone, et plus particulièrement des sous-zones primaire et secondaire ;

Considérant que la programmation du futur établissement « CINEVILLE » consistera à diffuser, au travers de 6 500 séances annuelles (contre, par exemple, 429 séances au cinéma « LE JEANNE D'ARC » en 2018), environ 210 films par an (contre, par exemple, 174 films diffusés, en 2018, au cinéma « LE JEANNE D'ARC »), dont près de la moitié (90 films, soit 43 %) seraient recommandés art et essai, ceux-ci représentant 15 % de l'offre de séances ; que, d'une part, le projet, par une augmentation sensible du nombre et de la durée d'exposition des films ainsi que par une multiplication du choix de séances, permettra ainsi de renforcer la diversité et l'exposition de l'offre cinématographique dans la ZIC, et plus particulièrement dans les sous-zones primaire et secondaire ; et, d'autre part, que, par une programmation essentiellement généraliste, le projet proposera ainsi une offre cinématographique complémentaire à celle des établissements existants dans la ZIC, et notamment de l'actuel cinéma mono-écran « LE JEANNE D'ARC » à Beaupréau-en-Mauges, classé art et essai avec 37 % de séances consacrées, en 2018, aux films recommandés art et essai ;

Considérant, en outre, que le pétitionnaire s'est engagé, dans le cadre d'une convention signée, en présence de la Ville de Beaupréau-en-Mauges, le 12 juillet 2018 entre la société CINEVILLE et l'association du cinéma Jeanne d'Arc, à : « *laisser au cinéma JEANNE D'ARC une priorité de programmation sur tous les films recommandés art et essai dont le plan de sortie est inférieur à 175 copies France ; ne pas entraver sa programmation, notamment pour l'accès aux grands publics ou art et essai porteurs ; laisser une priorité pour l'accueil des établissements scolaires dans le cadre des dispositifs d'éducation à l'image et des films hors dispositifs* » ; et qu'ainsi le projet de programmation présenté par le pétitionnaire, ainsi que l'engagement de programmation pris dans le cadre de la convention du 12 juillet 2018, valent engagement de programmation au sens du 3° de l'article L. 212-23 du code du cinéma et de l'image animée ; que cet engagement devra être notifié, par le groupement de programmation « CINEDIFFUSION », qui assurera la programmation du futur établissement « CINEVILLE » à Beaupréau-en-Mauges, au président du Centre national du cinéma et de l'image animée, en application du III de l'article L. 212-24 du même code et sera contrôlé par le CNC, conformément aux dispositions de l'article L. 212-25 de ce code ;

Considérant que le pétitionnaire, en proposant la diffusion, au sein du futur établissement « CINEVILLE » à Beaupréau-en-Mauges, de 170 films inédits par an, dont « *la majorité projetée dès leur sortie nationale* » (contre, par exemple, aucun film en sortie nationale sur les 134 films inédits diffusés en 2018 au cinéma « JEANNE D'ARC »), le projet permettra d'améliorer sensiblement l'accès des spectateurs de la zone aux films en sortie nationale ;

Considérant que, par son implantation au sein d'une commune comptant environ 25 000 habitants, par sa capacité limitée à 5 salles et 725 places, et par une programmation essentiellement généraliste représentant 85 % des séances, le projet permettra de rééquilibrer la répartition, dans la ZIC, de l'offre cinématographique, en faveur, notamment, des sous-zones primaire et secondaire, et qu'il ne portera pas atteinte à l'équilibre de l'offre cinématographique de la zone d'influence en cause, en préservant, notamment, l'attractivité du centre-ville de la principale polarité urbaine de la zone, Cholet, commune bénéficiaire du plan gouvernemental « Action Cœur de Ville », et dotée, au centre-ville, d'un établissement cinématographique de 10 salles, bénéficiaire, en 2018, du classement art et essai assorti de 3 labels (Jeune Public, Patrimoine et Répertoire et Recherche et Découverte), et proposant une programmation diversifiée, avec 540 films diffusés en 2018, dont 287 films art et essai (53 %) ; qu'ainsi le projet contribuera à améliorer la répartition de l'offre cinématographique sur le territoire de la zone d'influence cinématographique, et préservera l'animation culturelle et l'équilibre des agglomérations ;

Considérant que le projet « CINEVILLE » s'inscrit dans le cadre d'une opération globale d'aménagement du quartier de la Loge à Beaupréau-en-Mauges, et qu'il contribuera à la constitution d'un nouveau pôle culturel, comprenant, hormis le futur cinéma, une salle de spectacle et une médiathèque ; que le projet s'inscrit en conformité avec les préconisations du Schéma de cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Mauges et du Plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Beaupréau-en-Mauges ; et qu'il sera aisément accessible par la voie routière et en modes doux (cyclistes, piétons) ;

Considérant donc qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce projet répond aux exigences combinées de diversité de l'offre cinématographique et d'aménagement culturel équilibré du territoire énoncées par les dispositions de l'article L. 212-6 du code du cinéma et de l'image animée ;

DECIDE :

Les recours exercés par Me Aline Simard, représentant la SAS SOCIETE NOUVELLE D'ENTREPRISE DE SPECTACLES (SNES), et M. le Maire de Cholet, sont rejetés.

En conséquence, est accordée à la SASU CINEVILLE, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 725 places, à l'enseigne « CINEVILLE », à Beaupréau-en-Mauges (Maine-et-Loire).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique



Pierre-Etienne BISCH

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE
Branche « secrétariat médical »**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 1 poste d'assistant médico-administratif de classe normale, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, les titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 3 mars 2020** à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet - Direction des Ressources Humaines
1 Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 62 34

Cholet, le 3 février 2020



Le Directeur adjoint
Chargé des ressources humaines

Eric MOREAU

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MONTREUIL JUIGNE (49460)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive au 05/12/2018 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900058T sis 7 place Robert Schumann sur la commune de Montreuil-Juigné (49460).

Fait à Nantes, le 3 février 2020,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,



Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

